

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité d'Hébertville tenue le 3 juin 2019 à 19h00, à la salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville d'Hébertville

**PRÉSENTS :**

M.	Marc Richard	Maire
M.	Éric Friolet, conseiller	district # 1
M.	Yves Rossignol, conseiller	district # 2
Mme	Éliane Champigny conseillère	district # 3
M.	Tony Côté, conseiller	district # 4
M.	Dave Simard, conseiller	district # 5
M.	Christian Desgagnés, conseiller	district # 6

**ÉGALEMENT PRÉSENTE :**

Mme Kathy Fortin, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

**1. Mot de bienvenue du maire et constat du quorum**

À 19h00, le maire, Monsieur Marc Richard, préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte en souhaitant la bienvenue aux citoyens présents.

**2. ADMINISTRATION**

**2.A. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**6129-2019**

Il est proposé par le conseiller M. Dave Simard, appuyé par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le Conseil municipal d'Hébertville adopte le projet d'ordre du jour tout en ajoutant le point suivant :

**9. AFFAIRES NOUVELLES**

**9.A Ventes pour taxes - Représentation de la Municipalité et abrogation de la résolution # 6041-2019**

**ORDRE DU JOUR**

**1. Mot de bienvenue du Maire et constat du quorum**

**2. Administration**

**2.A. Lecture et acceptation de l'ordre du jour**

**2.B. Exemption de la lecture des procès-verbaux de la séance régulière du 6 mai 2019 et de la séance extraordinaire du 15 mai 2019**

**2.C. Adoption des procès-verbaux de la séance régulière du 6 mai 2019 et de la séance extraordinaire du 15 mai 2019**

**2.D. Retour et commentaires sur les procès-verbaux de la séance régulière du 6 mai 2019 et de la séance extraordinaire du 15 mai 2019**

**2.E. Dépôt du certificat d'enregistrement des personnes habiles à voter**

**2.F. Remise de la trousse des nouveaux arrivants**

### 3. Résolutions

- 3.A. Avis de motion règlement 519-2019 augmentant le fonds de roulement de la Municipalité
- 3.B. Office municipal d'habitation d'Hébertville - Révision budgétaire 2019
- 3.C. Autorisation et désignation des signataires pour les transactions bancaires sur les comptes de la caisse Desjardins des Cinq Cantons
- 3.D. Corporation du parc régional du Lac Kénogami - Demande d'aide financière pour l'achat d'un moteur
- 3.E. Mont Lac-Vert - Travaux correctifs à la boutique de location
- 3.F. Mont Lac-Vert - Mise à niveau du panneau d'alarme incendie
- 3.G. Motion de félicitations - Corporation de développement - Assemblée générale annuelle 2019
- 3.H. Travaux publics - Acquisition de fournitures pour la réparation de ponceaux
- 3.I. Associations de villégiature - Versement de l'aide financière 2019 pour l'entretien des chemins
- 3.J. Octroi du contrat pour la surveillance des travaux relativement à la fourniture et l'installation d'équipements pour la réduction de rejets de phosphore
- 3.K. Dépôt de la 38<sup>ième</sup> liste des nouveaux arrivants
- 3.L. Résolution d'appui - Demande d'adoption pour règlement sur la récupération des appareils ménagers et de climatisation
- 3.M. Avis de motion - Règlement 520-2019 décrétant un emprunt de 2 006 751 \$ pour la construction d'une caserne incendie
- 3.N. Dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur au 31 décembre 2018

### 4. Correspondance

- 4.A. Corporation Hébert Village Historique - Dépôt du rapport financier et de fréquentation du bureau d'accueil touristique d'Hébertville
- 4.B. Ministère des Affaires francophones - Accusé de réception de la résolution 5951-2018
- 4.C. Municipalité de Saint-Bruno - Transmission de la résolution 92.05.19
- 4.D. Remerciements - École Curé-Hébert

### 5. Loisirs et culture

- 5.A. Camping Lac-Vert - Achat de végétaux
- 5.B. Camping Lac-Vert - Octroi du contrat pour une analyse électrique
- 5.C. Programme Nouveaux horizons aînés - Dépôt d'un projet de réaménagement de la salle Multifonctionnelle
- 5.D. Programme de soutien financier 2019 pour la tenue de festivals dans la Municipalité

### 6. Urbanisme

- 6.A. Deuxième projet de règlement 515-2019 modifiant le règlement de zonage # 364-2004 et ses amendements en vigueur
  - 6.B. Deuxième projet de règlement 516-2019 modifiant le règlement sur les usages conditionnels # 374-2004 et ses amendements en vigueur
  - 6.C. Adoption du règlement 517-2019 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble # 369-2004 et ses amendements en vigueur
  - 6.D. Adoption du règlement 518-2019 modifiant le règlement sur les permis et certificats # 367-2004 et ses amendements en vigueur
  - 6.E. Évaluation environnement Phase II - Mandat à la firme environnement CA
- 7. Dons - Subventions - Invitations
    - 7.A. Société Alzheimer Saguenay-Lac-Saint-Jean - Invitation Assemblée générale annuelle
    - 7.B. Transport adapté Lac-St-Jean-Est - Convocation pour l'assemblée générale annuelle 2019
  - 8. Rapport des comités
  - 9. Affaires nouvelles
  - 10. Liste des comptes
  - 11. Période de questions
  - 12. Levée de l'assemblée

**2.B. EXEMPTION DE LA LECTURE DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 6 MAI 2019 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 MAI 2019**

**6130-2019**

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'exempter la lecture des procès-verbaux de la séance régulière du 6 mai 2019 et de la séance extraordinaire du 15 mai 2019.

**2.C. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 6 MAI 2019 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 MAI 2019**

**6131-2019**

Il est proposé par le conseiller M. Yves Rossignol, appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que les procès-verbaux de la séance régulière du 6 mai 2019 et de la séance extraordinaire du 15 mai 2019, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du Conseil, dans les délais prévus par la Loi, soient approuvés tels que rédigés.

**2.D. RETOUR ET COMMENTAIRES SUR LES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 6 MAI 2019 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 MAI 2019**

Aucun commentaire soulevé.

**2.E. DÉPÔT DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT  
DES PERSONNES HABLES À VOTER**

Aucun document déposé.

**2.F. REMISE DE LA TROUSSE DES NOUVEAUX  
ARRIVANTS**

Il y a remise de la trousse des nouveaux arrivants.  
M. Éric Friolet représente la Corporation de développement d'Hébertville.

**3. RÉSOLUTIONS**

**3.A. AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 519-2019  
AUGMENTANT LE FONDS DE ROULEMENT DE  
LA MUNICIPALITÉ**

Avis de motion est donné par madame Éliane Champigny, conseillère, que lors d'une séance ultérieure du Conseil, il y aura dépôt d'un projet de règlement décrétant une augmentation du fonds de roulement de la municipalité d'Hébertville d'une somme de 346 675 \$.

Avis est également donné par la présente que ledit règlement fera l'objet d'une dispense de lecture lors de son adoption.

**3.B. OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION  
D'HÉBERTVILLE - RÉVISION BUDGÉTAIRE  
2019**

CONSIDÉRANT la révision budgétaire de l'Office municipal d'habitation d'Hébertville (OMH) datée du 25 avril 2019;

CONSIDÉRANT la contribution financière municipale de 10 % du déficit de cet organisme;

**6132-2019**

Il est proposé par le conseiller M. Yves Rossignol, appuyé par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter le dépôt du budget révisé 2019 de l'OMH d'Hébertville, ce dernier étant déficitaire de 113 479 \$. La Municipalité s'engage à payer 10 % du déficit, soit 11 347 \$ pour l'année 2019.

**3.C. AUTORISATION ET DÉSIGNATION DES  
SIGNATAIRES POUR LES TRANSACTIONS  
BANCAIRES SUR LES COMPTES DE LA CAISSE  
DESJARDINS DES CINQ CANTONS**

**6133-2019**

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par le conseiller M. Dave Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le Maire ou le maire suppléant désigné ainsi que la direction générale soient représentants de la municipalité d'Hébertville de tous les comptes détenus à la Caisse Desjardins des Cinq Cantons. Ces représentants exerceront tous les pouvoirs relatifs à la gestion de la Municipalité et pourront signer tous les effets bancaires.

Les pouvoirs délégués au directeur général et secrétaire-trésorier en vertu de cette autorisation sont, en son absence, dévolus à la direction générale adjointe.

**3.D. CORPORATION DU PARC RÉGIONAL DU LAC KÉNOGAMI - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACHAT D'UN MOTEUR**

CONSIDÉRANT QUE le Parc régional du lac Kénogami représente un potentiel de développement touristique important pour la région et plus particulièrement pour la municipalité d'Hébertville;

CONSIDÉRANT la demande de l'organisme pour l'achat d'un moteur pour le ponton Cyriac II, au coût de 7 000 \$ et dont la quote-part municipale s'élève à 300 \$;

**6134-2019**

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter la demande de la Corporation du Parc régional du lac Kénogami et de lui allouer la somme de 300 \$ pour l'achat d'un moteur pour le ponton Cyriac II.

**3.E. MONT LAC-VERT - TRAVAUX CORRECTIFS À LA BOUTIQUE DE LOCATION**

Le conseiller M. Christian Desgagnés déclare son intérêt et se retire des discussions.

CONSIDÉRANT l'infiltration d'eau constatée à la boutique de location et causée par une fissure dans le béton du plancher;

CONSIDÉRANT la soumission du 24 avril 2019, déposée par Béton D.R.T. au montant de 3 200 \$ plus taxes;

CONSIDÉRANT l'état d'usure avancée de certaines fenêtres du côté sud de la boutique de location;

CONSIDÉRANT la soumission du 7 mai 2019, déposée par Fenêtres AGM au montant de 1 007,02 \$ plus taxes;

**6135-2019**

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser ces travaux correctifs à la boutique de location totalisant un coût net de 4 207,02 \$. Ces travaux d'entretien seront défrayés à même le surplus accumulé non-affecté.

**3.F. MONT LAC-VERT - MISE À NIVEAU DU PANNEAU D'ALARME INCENDIE**

CONSIDÉRANT la vérification annuelle du système d'incendie et pour laquelle des anomalies y ont été constatées;

CONSIDÉRANT la nécessité de remplacer le panneau d'alarme incendie et d'installer des

composantes en matière de sécurité incendie, le tout conforme à la norme NFPA 80;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du conseil d'administration de Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert;

**CONSIDÉRANT** les soumissions 09229 et 09230 déposées par Alarmes Sécurtech JE au montant de 4 165,99 \$ plus taxes;

**6136-2019**

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser la mise à niveau du panneau d'alarme incendie totalisant un coût net de 4 165,99 \$. Ces travaux seront défrayés à même le fonds de roulement et remboursables sur une période de deux (2) ans.

### **3.G. MOTION DE FÉLICITATIONS - CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE 2019**

Monsieur Dave Simard dépose une motion de félicitations à l'égard du comité organisateur de l'assemblée générale annuelle de la Corporation de développement d'Hébertville. L'activité fut un succès. Bravo et merci pour votre implication à dynamiser l'économie locale.

### **3.H. TRAVAUX PUBLICS - ACQUISITION DE FOURNITURES POUR LA RÉPARATION DE PONCEAUX**

**CONSIDÉRANT** que certains travaux sur des ponceaux sont requis pour une question de sécurité;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du chef d'équipe aux travaux publics sur le type de ponceaux requis;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du comité des travaux publics réunis le 25 mars 2019;

**6137-2019**

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De procéder à l'achat de 6 ponceaux au coût de 5 295 \$, plus les taxes applicables, chez Huot selon la soumission 5401431. Le tout sera défrayé à même le fonds Carrières et sablières.

### **3.I. ASSOCIATIONS DE VILLÉGIATURE - VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE 2019 POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS**

**CONSIDÉRANT** la résolution 6008-2019;

**CONSIDÉRANT** l'article 90 de la Loi sur les compétences municipales;

**CONSIDÉRANT** l'aide financière à être versée aux domaines de villégiature qui sont reconnus par la municipalité d'Hébertville;

CONSIDÉRANT les demandes reçues à ce jour des associations de villégiature;

CONSIDÉRANT les recommandations des vérificateurs de la Municipalité relativement au contrôle interne efficient des opérations comptables courantes;

CONSIDÉRANT les pièces justificatives présentées par les associations;

6138-2019

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le déboursé relatif à une aide financière pour l'année 2019 de 15 % pour l'entretien de leurs chemins respectifs le tout en vertu de l'article 90 de la Loi sur les compétences municipales.

D'autoriser le déboursé relatif à une aide financière pour l'année 2019 de 10 % à l'association du Lac à France et l'association du Lac Landry.

**3.J. OCTROI DU CONTRAT POUR LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX RELATIVEMENT À LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENT POUR LA RÉDUCTION DE REJETS DE PHOSPHORE**

CONSIDÉRANT la nécessité d'octroyer un mandat à une firme spécialisée pour la surveillance des travaux relatifs à la fourniture et l'installation d'équipements pour la réduction des rejets de phosphore;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Hébertville a procédé à un appel d'offres sur invitation, pour un contrat de services professionnels dans le cadre de ce projet;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) entreprises furent invitées à soumissionner;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) offres ont été déposées à la date et à l'heure prévue de l'appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux de surveillance sont admissibles dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ);

6139-2019

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par le conseiller M. Dave Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De mandater la firme Norda Stelo pour la surveillance des travaux relativement à l'octroi du contrat pour la fourniture et l'installation d'équipements pour la réduction des rejets de phosphore, le tout pour la somme de 21 511,82 \$ taxes incluses.

Ces travaux de surveillance seront défrayés à même le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ).

6140-2019

### 3.K. DÉPÔT DE LA 38<sup>ÈME</sup> LISTE DES NOUVEAUX ARRIVANTS

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

188	Madame Sara Maltais Larouche et Monsieur Frédéric Ouellet	134, Chemin du Vallon
189	Madame Cynthia Antonacci et Monsieur David Gagnon	637, rue Labarre

D'accepter la 38<sup>ème</sup> liste officielle des « Nouveaux arrivants » à Hébertville et de leur souhaiter la bienvenue.

### 3.L. RÉSOLUTION D'APPUI - DEMANDE D'ADOPTION POUR RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION DES APPAREILS MÉNAGERS ET DE CLIMATISATION

**ATTENDU QUE** la responsabilité élargie des producteurs (REP) est un principe selon lequel les entreprises qui mettent sur le marché des produits au Québec sont responsables de leur gestion en fin de vie;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (Politique) et de son Plan d'action 2011-2015, l'action 21 stipulait que le gouvernement dresse une liste des produits qui doivent être considérés en priorité pour désignation selon une approche de REP et qu'au moins deux nouveaux produits soient désignés par règlement tous les deux ans;

**ATTENDU QUE** le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques prévoit le recours à la REP dans la gestion des appareils de réfrigération, de congélation et de climatisation;

**ATTENDU QUE** le projet de modification du *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (chapitre Q-2, r. 40.1) en y ajoutant les « appareils frigorifiques domestiques, appareils ménagers et de climatisation » a été publié dans la *Gazette officielle* du 12 juillet 2017;

**ATTENDU QUE** le Gouvernement a annoncé des cibles et objectifs de réduction de gaz à effet de serre selon plusieurs ententes internationales et cherche des moyens d'y parvenir;

6141-2019

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De demander au Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Monsieur Benoit Charette, et à son gouvernement d'adopter dans les plus brefs délais la modification du *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (chapitre Q-2, r. 40.1) en y ajoutant les « appareils ménagers et de climatisation ».

De mettre en branle, et ce, conformément à RECYC-QUÉBEC le processus de création de



l'organisme mandataire à la gestion de cette nouvelle responsabilité.

Que le gouvernement élabore un programme d'aide aux municipalités afin de supporter les frais durant la période de transition entre l'approbation du règlement et la mise en marche officielle de cette nouvelle REP.

Il est en outre résolu d'interpeler l'ensemble des regroupements municipaux (FQM, UMQ, AOMGMR) afin de demander leurs appuis dans ce dossier de développement pour la gestion des matières résiduelles du Québec et des changements climatiques.

**3.M. AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 520-2019 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 2 006 751 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CASERNE INCENDIE**

Avis de motion est donné par madame Éliane Champigny, conseillère, que lors d'une séance ultérieure du Conseil, il y aura dépôt d'un projet de règlement décrétant un emprunt de 2 006 751 \$ pour la construction d'une caserne incendie.

Selon l'article numéro 445 du Code municipal, une dispense de lecture dudit projet de règlement est demandée afin d'alléger la procédure d'adoption.

**3.N. DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR AU 31 DÉCEMBRE 2018**

CONSIDÉRANT l'article 176.1 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT que les états financiers au 31 décembre 2018 de la municipalité d'Hébertville ont été audités par la firme Mallette S.E.N.C.R.L.;

CONSIDÉRANT les rapports de l'auditeur indépendant émis par la firme Mallette S.E.N.C.R.L. concernant les états financiers et le taux global de taxation au 31 décembre 2018;

**6142-2019**

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que les membres du conseil municipal d'Hébertville approuvent les états financiers audités au 31 décembre 2018 tels que présentés et indiquant un excédent net des activités de fonctionnement de 572 101 \$.

	États financiers avant consolidation
Revenus de fonctionnement	5 436 145 \$
Charges	5 530 402 \$
Conciliation à des fins fiscales	666 358 \$
<b>Surplus de l'exercice</b>	<b>572 101 \$</b>

**4. CORRESPONDANCE**

**4.A. CORPORATION HÉBERT VILLAGE HISTORIQUE  
- DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER ET DE  
FRÉQUENTATION DU BUREAU D'ACCUEIL  
TOURISTIQUE D'HÉBERTVILLE**

L'organisme transmet le rapport financier et de fréquentation du bureau d'accueil touristique d'Hébertville au 31 décembre 2018.

**4.B. MINISTÈRE DES AFFAIRES FRANCOPHONES -  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA RÉOLUTION  
5951-2018**

Le Ministère des Affaires francophones accuse réception de la résolution d'appui pour le maintien des services destinés aux francophones de l'Ontario.

**4.C. MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO -  
TRANSMISSION DE LA RÉOLUTION 92.05.19**

La municipalité de Saint-Bruno transmet une résolution portant sur l'entente intermunicipale pour la gestion des compteurs d'eau.

**4.D. REMERCIEMENTS - ÉCOLE CURÉ-HÉBERT**

L'école Curé-Hébert remercie la Municipalité pour l'appui financier lors du Gala Reconnaissance 2019.

**5. LOISIRS ET CULTURE**

**5.A. CAMPING LAC-VERT - ACHAT DE VÉGÉTAUX**

CONSIDÉRANT le chablis de 2016 au camping Lac-Vert;

CONSIDÉRANT la soumission de Pépinière Chambord pour l'achat de végétaux;

CONSIDÉRANT les crédits budgétaires pour procéder à cet achat;

**6143-2019**

Il est proposé par le conseiller M. Dave Simard, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter la soumission, datée du 30 mai 2019, de Pépinière Chambord pour l'achat et la plantation de végétaux au Camping Lac-Vert pour un montant maximal de 1 445 \$ plus taxes.

**5.B. CAMPING LAC-VERT - OCTROI DU CONTRAT  
POUR UNE ANALYSE ÉLECTRIQUE**

CONSIDÉRANT QUE les installations électriques du Camping Lac-Vert requièrent une mise à niveau pour être sécuritaires et répondre aux besoins croissants de la clientèle;

CONSIDÉRANT QU'une demande de soumission a été transmise à deux (2) soumissionnaires pour identifier l'état du réseau électrique et les modifications à y apporter;

**6144-2019**

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter l'offre de services de la firme Unigec pour identifier l'état du réseau électrique et les modifications à y apporter pour un montant maximal de 7 000 \$ plus taxes.

Ces coûts seront défrayés à même le surplus accumulé non-affecté de la Municipalité.

**5.C. PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS AÎNÉS - DÉPÔT D'UN PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA SALLE MULTIFONCTIONNELLE**

CONSIDÉRANT QUE la demande de relocalisation déposée par le Cercle des années d'Or en janvier 2018;

CONSIDÉRANT QUE pour permettre la cohabitation de plusieurs organismes communautaires dans la salle Multifonctionnelle, des adaptations sont requises et des espaces de rangement doivent être créés;

CONSIDÉRANT QU'UN comité de travail composé d'ainés bénévoles et membres des organismes communautaires a été formé pour ce projet;

6145-2019

Il est proposé par le conseiller M. Yves Rossignol, appuyé par le conseiller M. Dave Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'autoriser la direction générale, à déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Programme Nouveaux Horizons afin d'aménager la salle Multifonctionnelle et y permettre la cohabitation de plusieurs organismes communautaires.

**5.D. PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER 2019 POUR LA TENUE DE FESTIVALS DANS LA MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT QUE le 23 juin 2019 auront lieu les festivités de la Fête Nationale à Hébertville;

CONSIDÉRANT QU'à la rencontre du 17 avril 2019, la Commission des loisirs a recommandé l'octroi de l'aide financière du Programme de soutien financier pour la tenue de festivals de la MRC Lac-Saint-Jean Est à l'organisation de la Fête Nationale 2019;

6146-2019

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par le conseiller M. Dave Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser la direction générale à déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de soutien financier de la MRC Lac-Saint-Jean Est pour la tenue de festivals relativement aux festivités de la Fête Nationale qui aura lieu le 23 juin 2019.

**6. URBANISME**

**6.A. DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 515-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 364-2004 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR**

Ayant pour objet:

- Modifier les dispositions interprétatives du règlement;
- Modifier les dispositions applicables aux bâtiments accessoires;
- Modifier les dispositions applicables aux panneaux-réclame;
- Modifier les usages autorisés dans la zone 47 V;
- Remplacer les dispositions relatives aux gîtes touristiques, tables champêtres et pensions de famille et inclure des dispositions portant sur les résidences de tourisme;
- De créer et régir la nouvelle zone 204 Pr2;
- De modifier les limites des zones 119 M, 121 R et 122 R;
- D'ajouter des dispositions relatives aux fermettes, petits élevages et cultures sur un terrain sous usage résidentiel
- De modifier les usages autorisés dans la zone 2 A;
- De modifier les usages autorisés dans les zones 1A, 2A, 4A, 6A, 7A, 8A, 9A, 12A, 13A, 14A, 26A, 30A, 32A, 34A;
- D'ajouter des dispositions relatives à l'hébergement agricole temporaire/permanente.

#### **PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** la municipalité d'Hébertville est régie par le Code municipal et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage 364-2004 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

**ATTENDU QUE** le Conseil a jugé à propos de modifier le règlement de zonage au regard des objets du présent règlement;

**ATTENDU QUE** la grille des spécifications jointe au présent règlement sous le numéro 515-1 en fait partie intégrante à toutes fins que de droit;

**ATTENDU QUE** les plans 515-2, 515-3, 515-4 et 515-5 sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance régulière du Conseil tenue le 6 mai 2019;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 6 mai 2019;

**ATTENDU QU'**une consultation publique s'est tenue le 27 mai dernier à 18h et qu'aucun citoyen ne s'est présenté;

**6147-2019**

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

#### **1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **2. MODIFICATION DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

Les dispositions de l'article 5.5.1.4 portant sur les bâtiments accessoires des usages résidentiels sont modifiées pour éliminer une partie de la dernière phrase du 2<sup>e</sup> paragraphe se lisant comme suit : « et à la condition que telle extension en hauteur n'ait pas pour but d'aménager un second plancher ou un grenier. » et pour ajouter un 3<sup>e</sup> paragraphe, lequel se lit comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, l'entreposage est autorisé dans un comble à la condition que sa hauteur ne dépasse pas 1,8 mètre et aucune fenêtre n'est permise sur un bâtiment à plus de 2.75m du niveau du sol fini. »

Cet article 5.5.1.4 se lira en conséquence dorénavant comme suit :

### **5.5.1.4 Bâtiment accessoire**

#### **1. Superficie et hauteur**

La superficie d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal. La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est fixée à six mètres (6,0 m). La hauteur d'un garage, d'une remise ou d'une annexe ne doit toutefois pas dépasser celle du bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation identifié au plan d'urbanisme, au plan de zonage ou à la grille des spécifications, la hauteur d'un bâtiment accessoire pourra être augmentée jusqu'à sept mètres (7,0 m) et surpasser celle du bâtiment principal, si la fonction dudit bâtiment l'exige (ex. bâtiment lié à l'entretien de machinerie lourde). Un bâtiment accessoire ne doit comporter un seul étage. Aucune pièce habitable au sens résidentiel du terme, tel que de façon de non limitative, un bar, un salon, une salle de musique, une cuisine ne peut y être aménagés. Un bâtiment d'usage résidentiel ne peut abriter d'animaux.

Nonobstant ce qui précède, l'entreposage est autorisé dans un comble à la condition que sa hauteur ne dépasse pas 1,8 mètre et aucune fenêtre n'est permise sur un bâtiment à plus de 2.75 mètres du niveau du sol fini.

## **3. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2.9 POUR AJOUTER DES COMPOSANTES TERMINOLOGIQUES ET EN AJOUTER CERTAINES**

### **3.1 Modification de l'article 2.9 portant sur la terminologie pour remplacer la définition d'enseigne publicitaire**

La définition du terme « enseigne publicitaire (Panneau-réclame) » au règlement en vigueur est abrogée et remplacée par la définition suivante.

Enseigne publicitaire (panneau-réclame)

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où l'enseigne est placée. Une enseigne publicitaire peut être fixe, à lamelles pivotantes ou électroniques.

### **3.2 Ajout de la terminologie relative aux enseignes électroniques**

La terminologie relative aux enseignes électroniques est ajoutée à cet article 2.9, dans l'ordre alphabétique qui le caractérise, comme suit :

**Enseignes numériques et terminologie afférente**

#### Enseigne électronique

Enseigne animée électroniquement où le message peut être modifié constamment. Une enseigne électronique peut s'assimiler soit à une enseigne publicitaire, soit à un babillard électronique.

#### Enseigne numérique et définitions afférentes

Définition générale

Enseigne lumineuse offrant un contenu média variable avec l'appui de procédés électroniques. Une enseigne peut être entièrement numérique ou comporter une partie selon ce mode.

#### Enseigne digitale

Enseigne électronique offrant un contenu média variable dont l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas constantes et stationnaires, tels un écran ou un projecteur.

Un écran de télévision disposé à un mètre ou moins d'une vitrine commerciale en vue d'y être observé est assimilable à une enseigne digitale.

#### Enseigne numérique collective

Une enseigne numérique collective est une enseigne mise en place à l'instigation d'une organisation municipale ou institutionnelle et destinée à faire valoir des établissements situés dans une aire donnée (ex parc industriel), ou à faire état d'activités, d'événements ou de services sur un site public donné. Une enseigne collective peut aussi inclure une part de message publicitaire d'intérêt public.

#### Luminance

La luminance représente le degré d'éclairement projeté par une enseigne à sa source, sa projection de lumière. Elle s'exprime en candelas par mètre carré (cd/m<sup>2</sup> ou nits).

#### Éclairement

Le degré d'éclairement représente l'intensité de l'éclairage observé la nuit (du crépuscule à l'aurore). Il est mesuré à 1,5 mètre du sol et une distance de dix (10) mètres d'une enseigne électronique ou digitale autre qu'une enseigne publicitaire.

Dans le cas d'une enseigne publicitaire, le degré d'éclairement est mesuré à 1,5 mètre du sol et à 45 mètres de l'enseigne.

#### Lisibilité

La lisibilité représente la capacité d'un observateur de procéder à la lecture et la compréhension du message d'une enseigne, selon sa situation (réseau routier national, mode piéton...).

#### Covisibilité

La covisibilité entre deux (2) enseignes électroniques représente la capacité d'observer et de lire simultanément deux enseignes voisines.

#### **Message :**

#### Dynamique

Message sur une enseigne électronique caractérisée par une animation continue, par des transitions comportant fondu, estompement, flash ou autre procédé. Des messages peuvent aussi être produits en rafale. Tout message qui n'est pas fixe pendant au moins une minute est considéré comme dynamique.

#### Statique

Message sur une enseigne électronique caractérisé par son caractère fixe pour une période d'au moins une minute, sans variabilité dans l'intensité lumineuse, sans animation, mouvement, flash, fondu, estompement, clignotement ou autre procédé.

#### En rafale

Un message en rafale est constitué d'une suite de messages présentant un lien de contenus entre des messages. Il en résulte des contenus dépendants associés à un même annonceur et un même produit.

#### Saillance

La saillance d'une enseigne réfère à l'attention qu'elle suscite auprès d'un conducteur ou d'un autre observateur.

#### Transition

Traitement numérique fait entre deux messages. Une transition peut être un court segment au noir ou au blanc (ex. une seconde) ou peut être animée sous forme de fondu, flash, estompement, clignotement ou autre procédé.

### **3.3 Ajout du terme « Mini-maison »**

Le terme « mini-maison » est ajouté à l'article 2.9 portant sur la terminologie, dans l'ordre alphabétique qui le caractérise comme suit :

#### Mini maison

Unité résidentielle construite d'une surface de moins de soixante mètres carrés (60,0 m<sup>2</sup>) et destinée à être implantée dans un environnement résidentiel qui lui est spécifique.

### **3.4 Ajout du terme « résidence de tourisme »**

L'article 2.9 portant sur la terminologie est modifié pour inclure la définition de « résidence de tourisme » dans l'ordre alphabétique qui caractérise cet article. Cette définition se lit comme suit :

#### Résidence de tourisme

Établissement où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine.

### **3.5 Ajout de terme pour l'hébergement agricole temporaire/permanent**

La terminologie relative à l'hébergement agricole est ajoutée à cet article 2.9, dans l'ordre alphabétique qui le caractérise, comme suit :

#### Hébergement agricole temporaire/permanent

##### *Définition générale*

L'hébergement agricole temporaire comprend trois (3) types d'habitation lesquelles sont des constructions conforme au Code du bâtiment, Code de plomberie, Code d'électricité, Code de sécurité routière et règlements édictés sous leur empire. Ce mode d'habitation est destiné à l'hébergement de travailleurs agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole et autorisé sur les terres en culture en vertu de l'article 40 de la LPTAQ. Ce type d'hébergement peut être implanté et occupé pour une durée de maximum trois (3) ans, que ce soit pour une occupation saisonnière ou annuelle. Au-delà de cette période, les bâtiments d'hébergement agricoles temporaires devront être installés de façon permanente conformément aux dispositions du présent règlement ou, le cas échéant être



démobilisés et retirés de la terre en culture pour une période d'au moins un (1) an.

***Bâtiment de type dortoir***

Bâtiment destiné à l'accueil de groupe de travailleurs agricoles (12 personnes maximum). Conçu comme une habitation regroupant des unités de chambres indépendantes avec salles de bains, ou même, d'unités de chambres intégrées et accessibles par une entrée commune avec services communs de salle de bains, de cuisine et de salle à manger. Ce type d'habitation peut être installé sur pilotis ou encoffrement, ou encore, sur une fondation.

***Bâtiment de type module isolé***

Bâtiment destiné à l'accueil de travailleurs agricoles (6 personnes maximum). Conçu comme une habitation autonome disposant de salle de bain, cuisine, salon. Ce type d'habitation peut être installé sur pilotis ou encoffrement, ou encore, sur une fondation.

***Véhicule de camping pour travailleur saisonnier***

Véhicule sis sur châssis métallique, monté sur des roues, conçu pour s'auto-déplacer ou être déplacé sur des roues par un véhicule automobile et destiné à abriter les personnes comme étant un lieu où elles peuvent demeurer, manger et dormir. On entend ici, uniquement les véhicules de type roulotte de camping, tente-roulotte, campeur, camionnette de camping, campeur transportable sur camionnette, utilisée de façon saisonnière, immatriculés conformément au Code de sécurité routière et de fabrication commerciale. Ce type d'habitation ne peut être installé sur pilotis, encoffrement ou fondation, elle ne peut également être transformée en habitation permanente.

**4. MODIFICATION 4.3.9.3 PORTANT SUR LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PUBLICITAIRES (PANNEAUX-RÉCLAME).**

L'article 4.3.9.3 portant sur les dispositions applicables aux enseignes publicitaires (panneaux-réclame) est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

**4.3.9.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PUBLICITAIRES (PANNEAUX-RÉCLAME)**

**1. Autorisation**

Les enseignes publicitaires y incluant de telles enseignes animées électroniquement sont prohibées dans l'ensemble du territoire à l'exception des zones où elles sont spécifiquement autorisées au cahier des spécifications.

De plus, elles doivent être reliées à une entreprise ou organisation située sur le territoire municipal et offrant des services sur une base annuelle (12 mois). Lorsqu'autorisée, une enseigne publicitaire doit faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation.

## 2. Enseignes publicitaires électroniques

Les dispositions spécifiques aux enseignes électroniques établies à la section XI de ce chapitre s'appliquent aussi aux enseignes publicitaires, en sus des dispositions de la présente section.

## 3. Implantation

### 3.1 En fonction des lois et règlements en vigueur

Une enseigne publicitaire doit être réalisée et implantée sur un terrain de propriété publique, à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et en conformité des dispositions de la Loi concernant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation (Chapitre A-7,0001), le tout devant être sanctionné par un permis du ministère des Transports du Québec (MTQ), lequel doit être produit lors d'une demande de certificat d'autorisation.

### 3.2 Enseigne publicitaire numérique

En plus des dispositions généralement applicables aux enseignes publicitaires conventionnelles, une enseigne publicitaire numérique doit être implantée à au moins deux cents mètres (200 m) d'une résidence, d'un logement, d'un établissement de santé, d'une résidence pour personnes âgées, à moins que par un dispositif l'éclairage qu'elle produit n'affecte pas de fenêtre, ou que l'enseigne soit éteinte entre vingt-deux (22) heures et six (6) heures. Dans un tel cas, une distance minimale de cinquante mètres (50 m) doit être laissée libre entre l'enseigne et le bâtiment où se retrouvent un ou des logements.

### 3.3 Distance entre une enseigne publicitaire et un carrefour routier majeur (routes numérotées)

La distance entre une enseigne publicitaire et un carrefour entre deux routes numérotées doit être d'au minimum de cent mètres (100 m). Cette distance peut être réduite à soixante mètres (60,0) si le message de l'enseigne est statique pendant au moins quinze (15) minutes.

## 4. Dispositions applicables à une enseigne publicitaire

### 4.1 Superficie et dimensions

La superficie maximale de l'enseigne n'excède pas vingt-cinq mètres carrés (25,0 m<sup>2</sup>), une largeur maximale de sept mètres (7,0 m) et une hauteur maximale de cinq mètres (5,0 m).

### 4.2 Hauteur

La hauteur maximale de cette enseigne incluant sa structure ne doit pas excéder huit mètres (8,0 m) par rapport au niveau moyen du sol adjacent.

#### 4.3 Aménagement de la base

Un aménagement paysager doit être aménagé à la base de la structure sur une largeur équivalente à celle du panneau-réclame. De plus, les piliers supportant le panneau-réclame doivent faire l'objet d'une finition de maçonnerie, soit brique ou pierre.

#### 4.4 Alimentation électrique

L'alimentation électrique de l'enseigne doit être souterraine.

#### 4.5 Projection lumineuse

Aucune projection lumineuse ne doit être effectuée hors du terrain où se situe l'enseigne.

#### 4.6 Orientation

Une enseigne numérique doit être implantée perpendiculairement à une voie de circulation, avec un angle ne dépassant pas dix (10) degrés.

#### 4.7 Dispositions applicables au message

Une enseigne publicitaire doit respecter les dispositions suivantes:

- 1° Seul un message statique est autorisé;
- 2° Aucune transition animée n'est autorisée;
- 3° Aucune suite de contenus publicitaires (rafale) n'est autorisée. Chaque message doit être indépendant en termes de contenu (annonceur et produit).
- 4° Il est interdit d'imiter l'écriture ou le contenu de panneaux routiers, ni d'intégrer de composantes faisant référence à un dispositif de sécurité (ex : feux de voiture de police ou incendie).
- 5° Le contenu des messages doit demeurer de nature publicitaire et ne peut être utilisé comme média d'information y compris par analogie.

### 5. MODIFICATION DES USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE 47 V

Les usages autorisés dans la zone 47 V sont modifiés pour y ajouter les groupes d'usages suivants : agriculture, activités forestières de conservation, chasse, pêche et piégeage. De plus, une érablière exploitée en mode artisanal sans aucune activité de restauration ou d'accueil de type commercial est spécifiquement autorisé dans la zone.

Le feuillet de la grille de spécification correspondant à cette zone est modifié en

conséquence, tel qui apparaît au feuillet 515-1 joint au présent règlement.

## **6. REMPLACEMENT DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GÎTES, TABLES CHAMPÊTRES ET PENSIONS DE FAMILLE.**

L'article 5.11 portant le titre le titre « dispositions applicables gîtes touristiques, tables champêtres, pension de famille de quatre chambres ou moins sur le territoire municipal » est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent afin plus particulièrement d'autoriser et de régir les résidences de tourisme. Ces dispositions se lisent comme suit :

### **5.11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GÎTES TOURISTIQUES, TABLES CHAMPÊTRES, PENSIONS DE FAMILLE ET RÉSIDENCES DE TOURISME**

#### **5.11.1 Zones autorisées**

Les gîtes touristiques, tables champêtres et pensions de famille de moins de quatre (4) chambres sont autorisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans l'ensemble du territoire sauf dans les zones récréotouristiques et les zones de villégiature, à l'intérieur d'un usage résidentiel unifamilial, au titre d'usage conditionnel et sont régis en vertu dudit règlement.

#### **5.11.2 Autorisation des gîtes touristiques, tables champêtres, pensions de famille et résidences de tourisme**

Les gîtes touristiques, tables champêtres et pensions de famille de moins de quatre (4) chambres sont autorisés à l'intérieur des usages résidentiels unifamiliaux, à l'exception des résidences unimodulaires et des résidences de villégiature, aux conditions énoncées au présent règlement. Les gîtes de plus de quatre (4) chambres et les résidences de tourisme sont assujettis à la fois aux dispositions du présent règlement et de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2), de même qu'aux règlements édictés sous son empire. Un certificat d'autorisation est requis en vue de l'exercice de tels usages, aux conditions énoncées au règlement sur les permis et certificats. De plus, un tel gîte touristique, table champêtre ou une telle résidence de tourisme ne peut être considéré comme un immeuble protégé au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (P-41.1). Ils sont assujettis aux dispositions du règlement sur les usages conditionnels les concernant.

#### **5.11.3 Lois et règlements applicables**

L'exercice de l'usage associé à un gîte touristique ou à une table champêtre est soumis

à l'application des lois et règlements en vigueur, en particulier la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2) et les règlements édictés sous son empire et leurs amendements en vigueur.

#### 5.11.4 Dispositions applicables à l'affichage

Dans le cas d'un gîte touristique, d'une table champêtre ou d'une résidence de tourisme, en plus de la certification ministérielle, une seule affiche d'un maximum de cinq mille centimètres carrés (5 000 cm<sup>2</sup>) est autorisée. Celle-ci peut être apposée sur la façade du bâtiment principal ou déposé sur un socle ou sur un objet à caractère champêtre; à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ou sur un socle ou sur poteaux à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, cet objet étant localisé en position fixe à l'intérieur de la cour avant et à au moins deux mètres (2,0 m) de la ligne de terrain. Elle peut être éclairée par réflexion. Dans le cas d'une résidence de tourisme, les dispositions sur l'affichage autorisé sont énoncées au règlement sur les usages conditionnels.

#### 5.11.5 Dispositions applicables au stationnement

Le nombre de cases de stationnement requis en sus de l'usage résidentiel éventuel est le plus grand nombre :

Du nombre de chambres destinées à l'hébergement touristique (gîte, résidence de tourisme) ou à la pension de famille;

Du nombre de places de restauration destinées à la clientèle touristique divisée par deux.

#### 5.11.6 Dispositions relatives à la sécurité

Tout établissement d'hébergement, tout gîte touristique, toute résidence de tourisme quel que soit le nombre de chambres, de même que toute pension de famille de moins de quatre (4) chambres doivent respecter les dispositions relatives à la sécurité suivante :

- Aucune chambre ne doit se situer au-delà du deuxième étage;
- Les chambres doivent avoir une hauteur minimale de deux mètres trente (2,3 m);
- Les chambres doivent faire partie du logement;
- Aucune chambre ou espace commune ne doit être dotée de l'équipement nécessaire à la préparation des repas;
- Chaque chambre, chalet ou camp doit être muni d'un avertisseur de fumée;
- Chaque chambre doit être pourvue d'une fenêtre donnant sur la lumière du jour, directement ou par un atrium

conformément au Code de construction applicable;

- Toute entrée ou sortie doit être constamment éclairée la nuit, sauf si l'établissement n'est pas alimenté par un réseau public d'électricité;
- Toute chambre d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'une pension de famille qui n'est pas mise à la disposition des clients doit être munie d'un avertisseur de fumée;
- Dans le cas d'un établissement d'hébergement (gîte, résidence de tourisme ou pension) qui n'est pas visé à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) :
- Un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage et dans chaque corridor et puits d'escalier;
- Un extincteur portatif doit être mis à la disposition des clients à chaque étage;
- Le choix, l'installation, l'utilisation, la vérification et l'entretien d'un extincteur portatif doivent être conformes à la norme mentionnée à l'article 31 du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (RRQ., 1981. c. S-3, r.4) et ses amendements en vigueur.
- Lorsqu'un gîte touristique ou une pension de famille est exploité dans un logement, aucun autre usage secondaire ne peut y être autorisé en sus de l'usage résidentiel.

#### 5.11.7 Activités extérieures

Les activités extérieures sont autorisées à la condition que les projections d'éclairage et de bruit, incluant la musique, ne débordent pas des limites du terrain.

### 7. CRÉATION DE LA NOUVELLE ZONE 204 PR2 ET DISPOSITIONS APPLICABLES

La nouvelle zone 204 Pr-2 est créée à même une partie de la zone 204 Pr. Les usages autorisés dans cette zone sont uniquement ceux de la classe récréation, de sports et loisirs et de la classe conservation. Toutefois, les usages suivants peuvent être autorisés dans le cadre de la production d'un plan aménagement d'ensemble (PAE) en conformité des dispositions du règlement sur le plan aménagement ensemble en vigueur, soit : les résidences unifamiliales isolées, jumelées, contiguës et les résidences multifamiliales. De plus, les usages forestiers y sont spécifiquement interdits.

Les marges applicables aux usages autorisés autres que ceux qui le sont avec l'application du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble s'énoncent comme suit :

Marge avant : 10.0 mètres;

Marges latérales : 10,0 mètres chacune;

Marge arrière : 10.0 mètres.

Le plan de zonage est modifié tel qu'il apparaît au plan 515-3 (situation existante) et 515-4 (situation projetée). La grille de spécification est modifiée pour intégrer cette nouvelle zone et ses dispositions applicables, comme le montre la grille des spécifications sous le numéro 515-1.

#### **8. MODIFICATION DES LIMITES DES ZONES 119 M, 121 R ET 122 R**

La zone 119 M est agrandie à même une partie de la zone 122 R et en conséquence une partie de la zone 122 R est intégrée à la zone 121 R, tel qui apparaît au plan 515-4 (situation existante) et 515-5 (situation projetée).

Les usages autorisés dans ses zones et autres normes applicables ne sont pas autrement modifiés que par leur application à des zones dont les limites y sont modifiées.

La grille des spécifications relative aux zones concernées est modifiée pour faire référence à cette modification, en indiquant pour les zones concernées le numéro du présent règlement et l'objet de la modification (limites).

#### **9. AJOUT D'UN NOUVEL ARTICLE 5.15 PORTANT SUR LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES QUE LES FERMETTES, PETITS ÉLEVAGES ET CULTURES SUR UN TERRAIN SOUS USAGE RÉSIDENTIEL :**

Un nouvel article sous le numéro 5.15 est ajouté au chapitre 5 portant sur les usages résidentiels afin de régir les fermettes, petits élevages et cultures sur un terrain sous usage résidentiel. Cet article se lit comme suit :

##### **5.15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX FERMETTES, PETITS ÉLEVAGES ET CULTURES SUR UN TERRAIN SOUS USAGE RÉSIDENTIEL**

###### **5.15.1 Autorisation des fermettes**

Les fermettes sont autorisées comme usage secondaire d'un usage résidentiel situé dans une zone à dominance agroforestière, de même que dans la zone 38 F, à la condition que le terrain ait une superficie minimale d'un (1) hectare.

Nonobstant ce qui précède, les petits élevages et les cultures sont autorisés sur un terrain situé dans une zone agroforestière occupé par une résidence en place à l'entrée en vigueur de ce règlement ou autorisée par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), aux conditions énoncées à cette section, et si l'emplacement a une superficie conforme aux dispositions du règlement de lotissement.

### 5.15.3 Normes d'implantation

Les activités reliées à la ferme, y compris le pâturage, doivent être effectuées dans la cour arrière, à au moins quinze mètres (15,0 m) du mur arrière de la résidence et de son prolongement en direction des lignes latérales.

Malgré ce qui précède, le pâturage est permis en cour latérale sur un terrain ayant une largeur minimale de soixante-cinq mètres (65,0 m). Ce pâturage doit s'effectuer dans une bande située à au moins vingt mètres (20,0 m) d'un mur latéral de la résidence et à au moins dix mètres (10,0 m) d'une ligne latérale. De plus, cette aire de pâturage doit aussi être située à un minimum de trente mètres (30,0 m) d'une résidence voisine dans le cas de l'élevage d'animaux de catégorie 1 et 3 et vingt-cinq mètres (25,0 m) dans le cas d'animaux de catégorie 2, à défaut de quoi elle doit être située en cour arrière seulement (figure 20).

De plus, les activités de nature agricole doivent être situées à trente mètres (30 m) d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'un ouvrage de captage d'eau souterraine desservant une résidence et à l'extérieur de l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine desservant vingt-cinq (25) résidences et plus.

### 5.15.4 Culture en serre

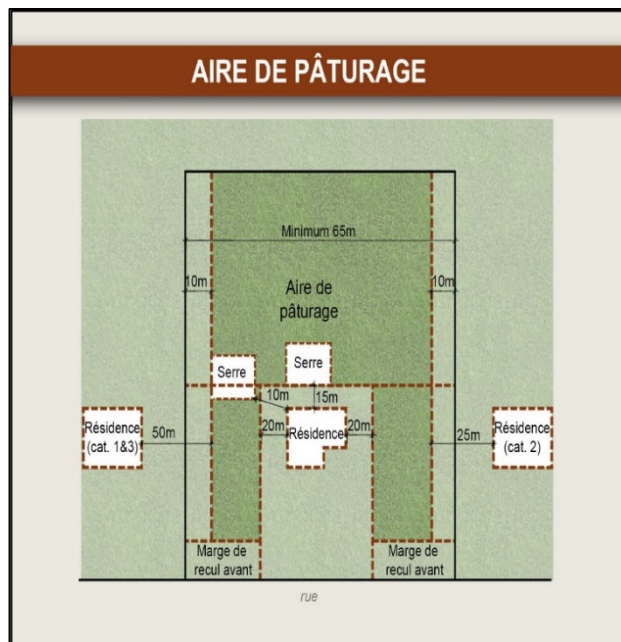
La superficie maximale des serres servant à l'horticulture dans le cadre d'une ferme ou d'une production horticole sur un terrain situé en zone agricole ou agroforestière et sous usage principalement résidentiel ne peut excéder deux cents mètres carrés (200 m<sup>2</sup>). Une telle serre doit être implantée en cour arrière à au moins dix mètres (10,0 m) du bâtiment principal et d'une limite de terrain. Toutefois, dans le cas où une telle serre se situe dans la projection du bâtiment principal vers l'arrière, elle doit être implantée à au moins quinze mètres (15,0 m) du mur arrière.

Figure 1: Aire de pâturage

### 5.15.5 Espèces animales et nombre d'animaux autorisés



Les espèces animales et le nombre d'animaux autorisés sont régis par catégorie d'animaux, en fonction du nombre d'unités animales qu'ils représentent et du coefficient d'odeur reconnu pour ces animaux.



5.15.6 Catégorie d'animaux et coefficient d'odeur

Les catégories d'animaux et les coefficients d'odeur supportant l'application des dispositions réglementaires prévues pour les fermettes ou sur un terrain situé en zone agricole ou agroforestière et sous usage principalement résidentiel de moins de dix hectares (10 ha), sont prévues au tableau suivant :

Tableau 1: Catégories, nombre d'animaux et coefficients d'odeur

Catégorie	Animaux	Nombre d'animaux équivalent à une (1) unité animale	Coefficient d'odeur
1	Cheval, poney, âne	1	0,7
	Vache, taureau	1	0,7
2	Poules, coqs	125	0,8
	Cailles	1500	0,8
	Faisans	300	0,8
	Canards	50	0,7
	Dindes	50	0,8
3	Moutons, agneaux	4	0,7
	Chèvres, chevreaux	6	0,7

Lapins	40	0,8
--------	----	-----

#### 5.15.7 Nombre d'animaux et d'unités animales autorisées

Dans le cas d'une ferme ou d'un élevage sur un terrain situé en zone agricole ou agroforestière et sous usage résidentiel et implanté sur un terrain de moins de dix hectares (10 ha), le nombre maximum d'unités animales et d'animaux autorisés par catégorie d'animaux est établi au tableau suivant :

Tableau 2: Nombre d'animaux et d'unités animales autorisés

Catégorie	Superficie du terrain			
	10 000 m <sup>2</sup> à 14 999 m <sup>2</sup>		15 000 m <sup>2</sup> à 99 999 m <sup>2</sup>	
	Nombre d'animaux maximal	Unités animales maximales	Nombre d'animaux maximal	Unités animales maximales
1	2	2	3	3
2	50	0,5	100	1
3	40	2	80	3

D'autres espèces non énumérées au tableau de l'article précédent et présentant un coefficient équivalent en termes d'odeur peuvent être autorisées (ex. cerfs, alpagas). Toutefois, aucune espèce ayant un coefficient d'odeur supérieur à 0,8 n'est autorisée.

De plus, un élevage régi par cet article peut comporter un maximum de deux (2) catégories d'animaux. Dans un tel cas, le nombre d'animaux par catégorie ne peut être supérieur à cinquante pourcent (50 %) du nombre d'unités animales et du nombre d'animaux autorisés au premier alinéa du présent article pour chaque catégorie concernée.

#### 5.15.8 Fermes établies sur un terrain de dix hectares et plus

Dans le cas d'une ferme établie sur un terrain de dix hectares (10 ha) et plus, les espèces d'animaux autorisées, ainsi que le nombre maximal d'unités animales et d'animaux autorisés ne sont pas limités autrement que par l'application des dispositions relatives à la gestion des implantations et de l'épandage des engrais organiques en vue de favoriser une cohabitation des usages en milieu agricole énoncées au chapitre 9 du règlement de zonage.

#### 5.15.9 Petits élevages sur un terrain de moins de 10 000 mètres carrés

Les petits élevages sont autorisés sur un terrain de moins de 10 000 mètres carrés aux conditions énoncées aux paragraphes qui suivent.

1. Terrains de moins de 5 000 mètres carrés  
Dans le cas d'un terrain de moins de 5 000 mètres carrés, les petits élevages sont autorisés aux conditions suivantes :
  - Seuls les animaux des catégories 2, excluant les coqs, de même que les lapins sont autorisés. Le nombre d'animaux ne doit pas dépasser 20.
  - Un bâtiment accessoire d'au plus quatre mètres carrés (4,0 m<sup>2</sup>) peut être dédié à cet élevage, en sus des bâtiments accessoires autorisés pour l'usage.
  - Une serre doit avoir un maximum de 50 mètres carrés et ne doit pas faire l'objet d'une activité commerciale.
  
2. Terrains de 5 000 mètres carrés et plus  
Dans le cas d'un terrain dont la superficie est supérieure à 5 000 mètres carrés et de moins de 10 000 mètres carrés, les petits élevages sont autorisés aux conditions suivantes :
  - Les animaux des catégories 2 et 3 sauf les coqs sont autorisés. Le nombre maximal d'animaux autorisés est de 25 pour la catégorie 2 et de 20 pour la catégorie 3. Si les animaux de ces deux catégories sont présents, un maximum de 1.25 unité animale est autorisé.
  - Un bâtiment accessoire d'au plus huit mètres carrés (8,0 m<sup>2</sup>) peut être dédié à cet élevage, en sus des bâtiments accessoires autorisés.
  - Une serre doit avoir un maximum de 100 mètres carrés et ne doit pas faire l'objet d'une activité commerciale.

#### 5.15.10 Bâtiments accessoires

Sous réserve des dispositions de l'article 5.15.9, une ferme ou un élevage régi par cette section peut comporter deux bâtiments accessoires qui sont formellement associés à l'élevage ou la production de végétaux, en sus des bâtiments accessoires déjà autorisés au règlement de zonage, lorsque le terrain a cinq hectares (5,0 ha) ou plus et un seul lorsque le terrain a moins de cinq hectares (5,0 ha).

La superficie d'un bâtiment accessoire ne peut dépasser soixante pourcent (60 %) de celle du bâtiment principal au sol.

#### 5.15.11 Épandage de déjections animales

Aucun épandage de déjections animales n'est autorisé sur le terrain d'une ferme ou d'un élevage régi par cette section, sauf à des fins de

fertilisation des jardins. La gestion des fumiers doit être effectuée en conformité des lois et règlements en vigueur, en particulier au regard des distances séparatrices en vigueur.

#### 5.15.12 Clôture

Les espaces extérieurs servant au pâturage, à l'entraînement et au déplacement des animaux doivent être entourés d'une clôture conforme aux dispositions relatives aux usages agricoles du présent règlement.

### 10. MODIFICATION DES USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE 2A

Les usages autorisés dans la zone 2-A sont modifiés pour inclure dorénavant les barrages et centrales comme usages autorisés dans la zone.

La grille des spécifications est modifiée en conséquence, tel qu'il apparaît au feuillet 515-1 joint à ce règlement. Aucune norme n'y est modifiée autre que l'autorisation de ces usages

#### 11. AJOUT D'UNE SOUS-CLASSE D'USAGE POUR L'HÉBERGEMENT AGRICOLE TEMPORAIRE/PERMANENT.

Un nouvel article sous le numéro 3.3.6.4 est ajouté au chapitre 3 portant sur les classes, les sous-classes et usages afin d'ajouter une sous-classe à la classe d'usages agricoles et forestiers. Cet article se lit comme suit :

#### 3.3.6.4 Sous-classe 4 : hébergement agricole temporaire/permanent

Cette sous-classe d'usage comprend les bâtiments de type dortoir, les bâtiments de type module isolé et les véhicules de camping pour travailleur saisonnier.

### 12. MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications du Règlement de zonage 364-2004 est modifiée par l'ajout de l'usage d'hébergement agricole temporaire/permanent dans toutes les zones « A » du territoire municipal soit les zones de 1A, 2A, 4A, 6A, 7A, 8A, 9A, 12A, 13A, 14A, 26A, 30A, 32A,34A.

Le feuillet de la grille de spécification correspondant à ces zones est modifié en conséquence, tel qui apparaît au feuillet 515-1 joint au présent règlement.

#### 13. AJOUT D'UN NOUVEL ARTICLE 9.13 PORTANT SUR LES DISPOSITIONS CONCERNANT L'HÉBERGEMENT AGRICOLE TEMPORAIRE/PERMANENTE :

Un nouvel article sous le numéro 9.13 est ajouté au chapitre 9 portant sur les usages agricoles et

forestiers afin de régir l'hébergement agricole temporaire/permanente. Cet article se lit comme suit :

#### 9.13 Dispositions applicables à l'hébergement agricole temporaire

Les trois types de bâtiments autorisés à titre d'hébergement agricole doivent être implantés et occupés pour une durée de maximum trois (3) ans, que ce soit pour une occupation saisonnière ou annuelle. Au-delà de cette période, les bâtiments d'hébergement agricole temporaire devront être installés de façon permanente conformément aux dispositions du présent règlement ou, le cas échéant être démobilisés et retirés de la terre en culture. Dans toutes les zones agricoles A sont autorisées les constructions et usages d'hébergement agricole temporaire selon les critères suivants, soit :

##### 9.13.1 Pour les bâtiments de type dortoir et module isolé temporaire

- 1° Qu'un maximum de trois (3) bâtiments ne soit implanté à titre d'usage d'hébergement agricole temporaire, qu'il s'agisse de ceux de type dortoir ou module isolé, et ce, par terre en culture ou parcelle de terrain en culture conforme aux règlements d'urbanisme;
- 2° Que la longueur maximale du bâtiment n'excède pas 19,80 mètres (65 pieds) et que la plus petite façade mesure au minimum 4.8 mètres (16 pieds);
- 3° Que le bâtiment respecte les normes d'implantation suivantes, soit :

Alignement sur emprise	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 10 mètres (32 pieds)
Alignement par rapport aux lacs et cours d'eau	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 15 mètres (50 pieds) et ce, mesuré à partir de la ligne des hautes-eaux
Cours latérales : Total des deux (2) cours	=	9 mètres (30 pieds)
Minimum pour une (1) cour	=	4 mètres (13 pieds)
Cour arrière	=	7,60 mètres (25 pieds)
Distance entre les bâtiments	=	10 mètres (32 pieds) de tout bâtiment principal ou accessoire

- 4° Que le bâtiment soit muni de toutes les facilités sanitaires, et ce, de façon autonome et qu'aucun rejet d'eaux usées ou d'eaux de cabinet ne soit effectué sur ou dans le sol, sauf s'il peut être raccordé à une installation septique conforme aux Lois et Règlements. Dans le cas où des réservoirs à vidange périodiques sont utilisés, que le propriétaire produise les bons de vidange des réservoirs à la municipalité, après chaque période de 6 mois;
- 5° Que l'alimentation en eau potable du bâtiment soit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements et que ce service soit facturé en

raison de 0.75 unité par année par tranche de trois (3) travailleurs hébergés et conformément au Règlement décrétant le taux de taxes annuellement;

- 6° Que le bâtiment soit pourvu de matériaux de revêtement extérieur neufs conforme au règlement de construction;
- 7° Que le bâtiment ne comporte pas d'ajout, de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés autres que :
  - a) Des galeries, patios, terrasses conformes aux dispositions du règlement de zonage;
  - b) Des auvents démontables d'une profondeur n'excédant pas 3 mètres (10 pieds), d'une largeur n'excédant pas celle de du bâtiment et d'une hauteur n'excédant pas la partie la plus basse de la toiture du bâtiment auquel ils sont rattachés. Ces auvents doivent être fabriqués à partir de structures légères de bois ou de métal, recouverts exclusivement de tôle pré-peinte ou de PVC ondulé ou de toile spécifiquement conçue à cette fin. Le tout appuyé sur des poteaux et dont les parois ou les murs sont entièrement ouverts, à claire-voie ou encore fermés qu'à partir de toiles spécifiquement conçues à cette fin.
- 8° Que tout appareil ménager tel réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sécheuse, etc. soit remis à l'intérieur d'un bâtiment autorisé de sorte que lesdits appareils ne soient pas visibles sur le terrain ou parcelle de terrain conforme aux règlements d'urbanisme;

#### 9.13.2 Pour les véhicules de camping pour travailleurs saisonniers

- 1° Qu'un maximum de (3) véhicules de camping ne soit implanté par terre en culture ou parcelle de terrain conforme aux règlements d'urbanisme;
- 2° Que la longueur maximale du véhicule de camping n'excède pas 12,20 mètres (40 pieds);
- 3° Que la durée d'implantation du véhicule de camping soit incluse durant la période du 30 avril au 31 octobre de chaque année et que le propriétaire ait demandé et obtenu un certificat d'autorisation;
- 4° Que le véhicule de camping soit muni d'un dispositif permettant d'emmagasiner toutes ses eaux usées et eaux de cabinet, et ce, de façon autonome et qu'aucun rejet d'eaux usées ou d'eaux de cabinet ne soit effectué sur ou dans le sol, sauf s'il peut être raccordé à une installation septique à vidange périodique de 4,8 m<sup>3</sup>; Dans le cas où des réservoirs à vidange périodiques sont utilisés, que le propriétaire produise les bons de vidange des réservoirs à la municipalité, après chaque période de 6 mois;
- 5° Que l'alimentation en eau potable soit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements et que ce service soit facturé en raison de 0.75

unité par année par tranche de trois (3) travailleurs hébergés et conformément au Règlement décrétant le taux de taxes annuellement;

6° Que le véhicule de camping soit installé en respectant les normes minimales d'implantation suivantes :

Alignement sur emprise	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 10 mètres (32 pieds)
Alignement par rapport aux lacs et cours d'eau	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 15 mètres (50 pieds) et ce, mesuré à partir de la ligne des hautes-eaux
Cours latérales : Total des deux (2) cours	=	6,10 mètres (20 pieds)
Minimum pour une (1) cour	=	2,10 mètres (7 pieds)
Cour arrière	=	7,60 mètres (25 pieds)
Distance entre les bâtiments	=	3 mètres (10 pieds) de tout bâtiment principal ou accessoire

7° Que le véhicule de camping ne comporte pas d'ajout, de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés autres que :

- a) Des galeries, patios, terrasses dont la hauteur n'excède pas 21 centimètres (8 pouces) du niveau du sol;
- b) Des auvents démontables d'une profondeur n'excédant pas 3 mètres (10 pieds), d'une largeur n'excédant pas celle de l'habitacle du véhicule de camping et d'une hauteur n'excédant pas la partie la plus basse de la toiture du véhicule de camping auquel ils sont rattachés. Ces auvents doivent être fabriqués à partir de structures légères de bois ou de métal, recouverts exclusivement de tôle pré-peinte ou de PVC ondulé ou de toile spécifiquement conçue à cette fin. Le tout appuyé sur des poteaux et dont les parois ou les murs sont entièrement ouverts, à claire-voie ou encore fermés qu'à partir de toiles spécifiquement conçues à cette fin.

8° Que tout appareil ménager tel réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc. soit remis à l'intérieur d'un bâtiment autorisé de sorte que lesdits appareils ne soient pas visibles sur la terre en culture ou parcelle de terrain conforme aux règlements d'urbanisme;

#### 9.13.3 Démobilisation de l'hébergement agricole temporaire

Au-delà d'une période de trois (3) ans, calculé à partir de la date de délivrance du permis autorisant un hébergement agricole temporaire, tous les bâtiments et équipements devront être démobilisés et retirés de la terre en culture pour une période de trois (3) mois avant d'adresser une nouvelle demande d'hébergement temporaire.

Malgré les dispositions précédentes, les bâtiments de type dortoir et les modules isolés pourront être installés de façons permanentes conformément aux dispositions du présent règlement.

9.13.4 Implantation permanente de l'hébergement agricole temporaire (trois ans et plus)

Lorsque le délai de trois (3) ans est échu pour l'implantation et l'occupation d'un hébergement agricole temporaire, le propriétaire de l'immeuble pourra adresser une nouvelle demande pour l'implantation et l'occupation permanente des bâtiments de type dortoir et de type module isolé, à l'exclusion des véhicules de camping pour travailleurs saisonniers, et ce, conformément aux dispositions générales du présent règlement pour les usages résidentiels et, plus particulièrement, selon les critères suivants, soit :

- 1° Qu'un maximum de trois (3) bâtiments ne soit implanté à titre d'usage d'hébergement agricole, qu'il s'agisse de ceux de type dortoir ou module isolé, et ce, par terre en culture ou parcelle de terrain en culture conforme aux règlements d'urbanisme;
- 2° Que la longueur maximale du bâtiment n'excède pas 19,80 mètres (65 pieds) et que la plus petite façade mesure au minimum 6.4 mètres 21 pieds;
- 3° Que le bâtiment respecte les normes d'implantation suivantes, soit :

Alignement sur emprise	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 10 mètres (32 pieds)
Alignement par rapport aux lacs et cours d'eau	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 15 mètres (50 pieds) et ce, mesuré à partir de la ligne des hautes-eaux
Cours latérales : Total des deux (2) cours	=	9 mètres (30 pieds)
Minimum pour une (1) cour	=	4 mètres (13 pieds)
Cour arrière	=	7,60 mètres (25 pieds)
Distance entre les bâtiments	=	10 mètres (32 pieds) de tout bâtiment principal ou accessoire

- 4° Que le bâtiment soit muni de toutes les facilités sanitaires et qu'il soit raccordé à une installation septique conforme aux Lois et Règlements;
- 5° Que l'alimentation en eau potable du bâtiment soit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements et que le raccordement au réseau municipal soit conforme à la loi sur les installations en tuyauterie (L.R.Q. chapitre M7) et au code de plomberie en vigueur. Que ce service soit facturé en raison de 0.75 unité par année par tranche de trois (3) travailleurs hébergés et conformément au Règlement décrétant le taux de taxes annuellement;
- 6° Que le bâtiment soit pourvu de deux types de matériaux de revêtement extérieur



- neufs pour les murs et que ceux-ci s'intègrent avec les immeubles voisins;
- 7° Que le bâtiment soit utilisé et occupé conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme, notamment en ce qui a trait aux dispositions applicables à l'occupation dans les cours, ainsi qu'aux documents requis pour les demandes de permis de construction.

#### 14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

#### **6.B. DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 516-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS # 374-2004 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR**

Ayant pour objet :

- De régir les usages associés aux résidences de tourisme;
- De régir les chenils;
- D'adopter des dispositions relatives à l'hébergement de travailleurs agricoles sur une ferme.

#### **PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** la municipalité d'Hébertville est régie par le Code municipal et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QUE** le règlement sur les usages conditionnels 374-2004 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

**ATTENDU QU'il** y a lieu de modifier le règlement sur les usages conditionnels au vu des objets du présent règlement;

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme a approuvé cette modification réglementaire;

**ATTENDU QUE** le feuillet de grille 515-1 modifie la grille des spécifications en vigueur et fait partie intégrante du présent règlement;

**ATTENDU QU'un** avis de motion a été donné à la séance régulière du Conseil tenue le 6 mai 2019;

**ATTENDU QU'un** projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 6 mai 2019;

**ATTENDU QU'une** consultation publique s'est tenue le 27 mai dernier à 18h et qu'aucun citoyen ne s'est présenté;

**6148-2019**

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par le conseiller M. Dave Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

#### **1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **2. AJOUT D'UN NOUVEL ARTICLE SOUS LE NUMÉRO 4.5 PORTANT SUR LES CHENILS**

L'article 4.5 est ajouté au règlement sur les usages conditionnels pour régir les chenils sur le territoire municipal. Cet article se lit comme suit :

### **4.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHENILS**

#### **4.5.1 Objectif**

Favoriser la quiétude du milieu environnant et une exploitation de l'usage respectueuse de l'environnement.

#### **4.5.2 Nature des usages conditionnels autorisés**

Les usages conditionnels autorisés sont liés à l'exploitation d'un chenil, soit pour l'élevage canin ou pour l'exercice d'un usage de type récréatif tel que la pratique du traîneau à chiens ou pour quelque autre motif.

#### **4.5.3 Conditions**

Les critères ou conditions permettant d'évaluer l'usage conditionnel proposé s'énoncent comme suit :

- 1° Le chenil est implanté sur le même emplacement que la résidence de l'exploitant du chenil ou sur un terrain contigu pour lequel il détient une autorisation formelle consentie par acte notarié ou bail de location en vue de l'exercice de l'usage, s'il n'en est pas propriétaire;
- 2° Le chenil est situé à au moins trente mètres (30,0 m) de la résidence principale sur le terrain concerné;
- 3° L'usage est situé à une distance suffisante de toute résidence, sauf celle de son exploitant pour que le bruit des aboiements n'y soit pas ou soit peu perceptible ; il est généralement admis qu'une distance de l'ordre d'un kilomètre est acceptable à cet égard en terrain plat;
- 4° Les aménagements proposés sont de nature à respecter l'environnement, notamment par leur éloignement des cours et plans d'eau et la gestion des déjections animales;
- 5° Les autorisations éventuellement requises en vertu de la Loi ont été obtenues;
- 6° Les constructions liées à l'élevage sont appropriées à un tel usage et ne déparent pas le milieu;
- 7° Si l'usage est associé à un usage récréatif ou touristique, cet usage est réalisé dans le respect des Lois et règlements en vigueur.

Cet usage est autorisé par zone à la grille des spécifications, au titre d'usage conditionnel.

## **3. AJOUT D'UN NOUVEL ARTICLE SOUS LE NUMÉRO 4.6 PORTANT SUR LES USAGES ASSOCIÉS AUX RÉSIDENCES DE TOURISME**

L'article 4.6 est ajouté au règlement sur les usages conditionnels pour régir les usages associés aux résidences de tourisme. Cet article se lit comme suit :

#### 4.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ASSOCIÉS AUX RÉSIDENCES DE TOURISME

##### 4.6.1 Objectifs

Les objectifs associés à la mise en place de résidences de tourisme s'énoncent comme suit :

- 1° Favoriser le déploiement d'un hébergement touristique valorisant les attraits du milieu naturel;
- 2° Assurer une intégration environnementale et une cohabitation harmonieuse de ces usages;

##### 4.6.2 Nature des usages conditionnels agrotouristiques autorisés.

Les résidences de tourisme telles que définies au règlement de zonage peuvent être autorisées comme usages conditionnels, devant alors respecter les dispositions du présent règlement.

Ces usages sont autorisés dans les zones de villégiature illustrées au plan de zonage. Ils sont inscrits pour ces zones à la grille des spécifications, le cas échéant, au titre d'usage conditionnel.

##### 4.6.3 Conditions en vue de l'approbation d'un usage associé à l'accueil touristique

Les critères ou conditions permettant d'évaluer l'usage conditionnel proposé s'énoncent comme suit:

- 1° La résidence de villégiature doit comporter au plus de 3 chambres à coucher;
- 2° Les aménagements extérieurs tels que terrasses, foyers, spas, piscines doivent être implantés de manière à atténuer les effets sur le voisinage;
- 3 Des cases de stationnement doivent être prévues spécifiquement pour l'usage conditionnel et correspondre à 1 case par 2 personnes en fonction de la capacité nominale de l'usage. Le stationnement sur rue est prohibé;
- 4° Le locateur doit s'assurer qu'aucun locataire n'utilise d'embarcation motorisée sur le lac ou de véhicule hors route (motoneige, quad...) sur le ou les chemin(s) desservant la résidence de villégiature;
- 5° L'aménagement du terrain doit pouvoir rencontrer toutes les exigences des règlements et lois en vigueur;
- 6 Aucun véhicule récréatif motorisé, roulottes à sellette, roulotte, tente-roulotte, tente ou tout autre équipement de camping n'est autorisé sur le terrain;
- 7 Une enseigne d'identification d'un mètre carré (1m<sup>2</sup>) est autorisée. Elle doit être installée à plat sur un mur de la résidence et elle peut être éclairée seulement par réflexion.
- 8 Le propriétaire de la résidence de tourisme doit déposer une expertise certifiant le bon fonctionnement de l'installation septique la desservant si celle-ci a plus de 15 ans;
- 9° L'usage ne peut constituer un immeuble protégé au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

**AJOUT D'UN ARTICLE SOUS LE NUMÉRO 4.7  
AFIN DE RÉGIR LES USAGES RELIÉS À  
L'HÉBERGEMENT DE TRAVAILLEURS  
AGRICLES SUR UNE FERME. CET ARTICLE SE  
LIT COMME SUIT :**

**4.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX  
USAGES ASSOCIÉS À L'HÉBERGEMENT  
DE TRAVAILLEURS AGRICLES SUR  
UNE FERME**

**4.7.1 Objectifs**

Les objectifs associés à la mise en place d'usages associés à l'hébergement de travailleurs agricoles sur une ferme s'énoncent comme suit :

- 1° Répondre au besoin d'exploitations agricoles au regard du logement de travailleurs agricoles, le plus souvent étrangers et ayant une présence saisonnière;
- 2° Assurer des conditions comprenant l'ensemble des composantes propres à un logement soit pièce de repos, espace cuisine, buanderie, salle de bain, etc.
- 3° Faire en sorte que les logements de travailleurs agricoles soient desservis adéquatement en matière d'infrastructures.

**4.7.2 Nature des usages conditionnels associés à l'hébergement de travailleurs agricoles sur une ferme autorisée**

La nature des usages conditionnels associés à l'hébergement de travailleurs agricoles sur une ferme pouvant être autorisés comme usages conditionnels s'énonce comme suit :

- 1° Un logement situé à l'étage d'un bâtiment de transformation agricole sur une ferme, tel qu'une fromagerie.

Ces usages sont autorisés par zone au cahier des spécifications, le cas échéant, au titre d'usage conditionnel et peuvent être implantés dans toutes les zones agricoles sur le territoire municipal.

**4.7.3 Conditions en vue de l'approbation d'un usage associé à l'hébergement de travailleurs agricoles sur une ferme**

Les critères ou conditions permettant d'évaluer l'usage conditionnel proposé s'énoncent comme suit:

- 1° Les usages d'habitation pour travailleurs agricoles doivent être implantés en conformité des marges prévues au cahier des spécifications. La distance entre un tel usage et un bâtiment principal ou accessoire voisin est au minimum de trois (3,0) mètres;
- 2° Les matériaux de revêtement extérieur doivent être harmonisés à ceux des bâtiments principaux;
- 3° Un hébergement de travailleurs agricoles doit être desservi par des infrastructures ou équipements d'approvisionnement en eau potable, en électricité et en matière de gestion des eaux usées, en conformité des lois et règlements en vigueur;
- 4° Un hébergement de travailleurs agricoles sur une ferme doit s'assimiler à un logement et comporter les composantes habituelles, en particulier une pièce séparée pour chaque ouvrier agricole à son usage exclusif

- (chambre), les espaces et équipements permettant de cuisiner et une buanderie;
- 5° Dans le cas où un hébergement de travailleurs agricoles se situe dans un bâtiment de transformation agricole, aucun produit qui représenterait un risque d'incendie ou d'explosion ne doit être entreposé dans la partie du bâtiment lié à la transformation;
  - 6° Un hébergement de travailleurs agricoles est indissociable de la ferme et ne peut servir à un autre usage que le logement de travailleurs agricoles, sous réserve de dispositions spécifiques prévues aux règlements d'urbanisme;
  - 7° Toute entrée ou sortie doit être constamment éclairée la nuit;
  - 8° Un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage et dans chaque corridor et puits d'escalier ainsi que dans chaque chambre occupée ou non;
  - 9° Un extincteur portatif conforme aux normes en vigueur.

## 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

### 6.C. ADOPTION DU RÈGLEMENT 517-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE # 369-2004 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

#### PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE** la municipalité d'Hébertville est régie par le Code municipal et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QUE** le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble sous le numéro 369-2004 et ses amendements en vigueur s'applique au territoire municipal;

**ATTENDU QUE** le Conseil a jugé à propos de modifier ce règlement au regard des objets du présent règlement;

**ATTENDU QUE** la grille des spécifications jointe au présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance régulière du Conseil tenue le 6 mai 2019;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 6 mai 2019;

**ATTENDU QU'**une consultation publique s'est tenue le 27 mai dernier à 18h et qu'aucun citoyen ne s'est présenté;

**6149-2019**

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

#### 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **2. Modification de l'article 3.2.3 portant sur l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble.**

L'article 3.2.3 du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble en vigueur est abrogé et remplacé par le texte qui suit :

### **3.2.3 Condition particulière à l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble**

#### **3.2.3.1 Nombre d'unités minimales pouvant faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble**

Pour se prévaloir des dispositions du présent règlement, dans le cas d'usages résidentiels, le nombre d'unités minimal sur un même terrain est établi comme suit selon les classes d'usages prévues au règlement de zonage:

- 1° Résidences unifamiliales et bifamiliales: 12 logements
- 2° Résidences bifamiliales jumelées et contigus: 12 logements
- 3° Résidences multifamiliales et communautaires :
  - a) Unités de 4 et 6 logements : 12 logements
  - b) Unités de 8, 12 et 16 logements : 16 logements
  - c) Résidences communautaires : 10 logements ou chambres

Dans le cas des deux premières catégories, elles peuvent être jumelées et comprendre globalement 15 logements.

En ce qui a trait aux usages autres que résidentiels, un plan d'aménagement d'ensemble doit porter sur au moins un (1) hectare de terrain.

#### **3. 2.3.2 Évaluation d'un plan d'aménagement d'ensemble**

L'évaluation d'un plan d'aménagement d'ensemble est fondée sur les critères établis à ce règlement. Ces critères permettent de rencontrer les objectifs poursuivis par la municipalité d'Hébertville. Ils sont énoncés pour chacun des ensembles visés.

#### **3.2.3.3 Plans d'aménagement d'ensemble s'appliquant aux résidences autres que de villégiature riveraine**

##### **3.2.3.3.1 Objectifs**

Un plan d'aménagement d'ensemble à caractère résidentiel a pour objectif de répondre à la demande, en assurant une offre appropriée aux besoins, de diversifier l'offre résidentielle, d'assurer un développement harmonieux du territoire par la densité d'occupation, l'organisation des infrastructures et équipements, par les volumes, l'architecture et les matériaux, par une organisation sensible au développement durable, notamment par la gestion de l'eau, les transports actifs et généralement le bien-être des citoyens.

### 3.2.3.3.2 Critères d'évaluation

- 1° Profil de l'offre  
Assurer une offre répondant adéquatement aux besoins, en faisant la démonstration de ce besoin et de la réponse au marché.
- 2° Accès aux lieux centraux  
Les infrastructures et équipements doivent assurer une fonctionnalité optimale sur le plan des accès aux lieux centraux.
- 3° Transports durables et gestion de l'eau  
Les infrastructures et équipements doivent intégrer les transports durables (écomobilité) et la gestion des eaux pluviales sur le site du projet ou proposer une solution naturelle à cette gestion.
- 4° Gestion des eaux usées  
En l'absence d'un système d'égout, les équipements proposés doivent présenter une faible empreinte écologique et être implantés là où ils risquent le moins d'affecter des ressources sensibles (ex. captages d'eau potable).
- 5° Intégration architecturale  
Les bâtiments principaux et accessoires devraient présenter une configuration architecturale qui les intègre, une image d'ensemble, par les formes, les matériaux, la symétrie, la couleur et l'aménagement du terrain.
- 6° Intégration générale

Le projet doit faire preuve d'une intégration au milieu et en particulier à ses centres d'activités, par la densité, l'organisation des communications et l'offre résidentielle proposée.

### 3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

### 6.D. ADOPTION DU RÈGLEMENT 518-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS # 367-2004 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

#### PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE** la municipalité d'Hébertville est régie par le Code municipal et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QUE** le règlement sur les permis et certificats no 367-2004 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

**ATTENDU QU'il** y a lieu de modifier le règlement sur les permis et certificats au vue de l'objet du présent règlement;

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme a approuvé cette modification règlementaire;

**ATTENDU QU'un** avis de motion a été donné à la séance régulière du Conseil tenue le 6 mai 2019;

**ATTENDU QU'un** projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 6 mai 2019;

**6150-2019**

**ATTENDU QU'**une consultation publique s'est tenue le 27 mai dernier à 18h et qu'aucun citoyen ne s'est présenté;

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

### **1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **2. Ajout d'un nouvel article sous le numéro 3.4.6 portant sur les documents et informations nécessaires pour l'implantation d'un hébergement agricole temporaire / permanent**

L'article 3.4.6 est ajouté au règlement sur les permis et certificats 367-2004 pour régir les documents et informations nécessaires pour les demandes de permis de construction pour l'hébergement agricole temporaire/permanent. Cet article se lit comme suit :

#### **3.4.6 Documents et informations nécessaires pour l'hébergement agricole temporaire/permanent :**

##### **Dans le cas de l'hébergement agricole temporaire:**

- o Le nombre de travailleurs hébergés;
- o L'autorisation de la CPTAQ;
- o Un croquis d'implantation;
- o Les plans et documents requis en matière de traitements des eaux usées ou les bons de vidanges des réservoirs étanches de traitements des eaux usées.

##### **Dans le cas de l'hébergement agricole permanent :**

- o Les documents requis pour la construction de résidences en vertu du présent règlement;
- o Le nombre de travailleurs hébergés;
- o L'autorisation de la CPTAQ;
- o Un plan d'implantation d'un arpenteur géomètre;
- o Les plans et documents requis en matière de traitements des eaux usées.

### **3. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

### **6.E. ÉVALUATION ENVIRONNEMENT PHASE II - MANDAT À LA FIRME ENVIRONNEMENT CA**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est propriétaire du terrain dont la désignation cadastrale est le 6 295 852 du cadastre du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite vendre ce terrain à des fins de villégiature;

**CONSIDÉRANT QUE** l'évaluation environnementale de site vise à déterminer si la propriété est susceptible d'avoir été affectée par des contaminants;



**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a fait réaliser l'évaluation environnementale de site phase I en avril 2019 et que celle-ci a soulevé des préoccupations environnementales pour une zone de remblai réalisée en 1994 ainsi que la présence d'un réservoir hors terre extérieur d'hydrocarbure;

**CONSIDÉRANT QUE** le rapport de l'évaluation environnementale de site - phase I recommande qu'une étude complémentaire visant la vérification de la qualité environnementale des sols (phase II) soit réalisée dans la zone de remblai et près du réservoir extérieur ;

**6151-2019**

Il est proposé par la conseillère Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'octroyer un mandat à Environnement CA pour réaliser une évaluation environnementale de site Phase II sur le lot 6 295 852 du cadastre du Québec pour un montant de 6 360 \$ plus taxes.

## **7. DONS - SUBVENTIONS - INVITATIONS**

### **7.A. SOCIÉTÉ ALZHEIMER SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN - INVITATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'organisme invite la Municipalité à l'assemblée générale annuelle qui se tiendra le mardi 11 juin à 19h00. Le conseiller M. Éric Friolet est désigné pour y assister.

### **7.B. TRANSPORT ADAPTÉ LAC-SAINT-JEAN - CONVOCATION POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE 2019**

L'organisme invite la Municipalité à l'assemblée générale annuelle 2019 qui se tiendra le mardi 11 juin à 19h. Aucun membre du Conseil n'est disponible.

## **8. RAPPORT DES COMITÉS**

### **LE CONSEILLER M. ÉRIC FRIOLET**

Le conseiller M. Éric Friolet informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Séance régulière
- Séance extraordinaire
- Assemblée générale annuelle de la Corporation de développement d'Hébertville
- Réunion plénière du Conseil

### **LE CONSEILLER M. YVES ROSSIGNOL**

Le conseiller M. Yves Rossignol informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Réunions au Foyer le Pionnier
- Séance extraordinaire
- Régie du parc industriel secteur sud

### **LA CONSEILLÈRE MME ÉLIANE CHAMPIGNY**

La conseillère Mme Éliane Champigny informe qu'elle a assisté aux rencontres et activités suivantes :

- Séance extraordinaire
- Assemblée générale annuelle de la Corporation de développement d'Hébertville
- Réunion plénière du Conseil
- Assemblée générale annuelle du Réseau Biblio
- Comité des finances

#### **LE CONSEILLER M. TONY CÔTÉ**

Le conseiller M. Tony Côté informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Commission des loisirs
- Séance extraordinaire
- Assemblée générale annuelle de la Corporation de développement d'Hébertville
- Réunion plénière du Conseil

#### **LE CONSEILLER M. DAVE SIMARD**

Le conseiller M. Dave Simard informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Entrevues pour le poste de préposé au camping
- Réunion de la Corporation de développement d'Hébertville
- Commission des loisirs
- Réunion Corporation Hébert Village historique
- Assemblée générale annuelle de la Corporation de développement d'Hébertville
- Réunion plénière du Conseil
- Comité des finances

#### **LE CONSEILLER M. CHRISTIAN DESGAGNÉS**

Le conseiller M. Christian Desgagnés informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Régie intermunicipale de sécurité incendie Secteur Sud
- Conseil d'administration du Havre Curé-Hébert
- Réunion plénière du Conseil
- Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean

#### **LE MAIRE M. MARC RICHARD**

Le maire M. Marc Richard informe qu'il a participé à plusieurs rencontres, notamment dans les dossiers suivants :

- Présidé la séance régulière
- Présidé la séance extraordinaire
- Réunions régulière et plénière de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est
- Régie intermunicipale de sécurité incendie secteur sud
- Réunion pour le regroupement des Offices municipaux du secteur sud
- Remise de prix lors du Gala reconnaissance de l'école Curé-Hébert
- Inauguration du coin de lecture des petits à la Bibliothèque
- Cocktail bénéfique pour la Fête des récoltes de Saint-Gédéon
- Procédures d'embauche du directeur général

- Plusieurs rencontres avec des citoyens au bureau du maire
- Suivi de dossiers avec la direction générale

## 9. AFFAIRES NOUVELLES

### 9.A. VENTES POUR TAXES - REPRÉSENTATION DE LA MUNICIPALITÉ ET ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 6041-2019

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 1038 du Code municipal du Québec permettent à une municipalité d'enchérir et acquérir les immeubles en vente pour taxes sur son territoire sous l'autorisation du Conseil municipal.

CONSIDÉRANT la nécessité d'abroger la résolution 6041-2019;

6152-2019

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De mandater le directeur général, monsieur Sylvain Privé, à représenter la Municipalité lors de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes qui aura lieu le jeudi 20 juin 2019 à 10h à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville d'Alma.

## 10. LISTE DES COMPTES

### 10.A. LISTE DES COMPTES DE LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

6153-2019

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Dave Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser des déboursés du fonds général de la municipalité d'Hébertville pour une somme totalisant 310 476,25 \$.

### 10.B. LISTE DES COMPTES DU MONT LAC-VERT

6154-2019

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Dave Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser des déboursés du fonds général du Mont Lac-Vert pour une somme totalisant 256 449,11 \$.

## 11. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les sujets abordés lors de la période de questions ont été ceux-ci :

- Compte à payer - Précisions
- Fonds de roulement
- Route reliant Hébertville à Hébertville-Station - Informations
- Contrat de travail de l'ancien directeur général - Informations
- Revenus, dépenses et aides financières pour le Mont Lac-Vert
- Structure organisationnelle administrative - Informations

- Vidanges des fosses septiques

La citoyenne, madame Diane Lajoie souligne le bon travail de madame Sandra Fortin, directrice générale du Mont Lac-Vert.

La citoyenne, madame Christiane Gagnon, donne une motion de félicitations à madame Kathy Fortin pour les deux années d'intérim à la direction générale.

Elle souhaite également bienvenue à monsieur Sylvain Privé, qui prendra la relève à la direction générale.

## **12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Le conseiller M. Christian Desgagnés propose de lever l'assemblée, à 20h18.

---

MARC RICHARD  
MAIRE

---

KATHY FORTIN  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE  
PAR INTÉRIM